

pour atteindre ces objectifs et qu'elle requiert des outils de financement adéquats;

ATTENDU QUE les musées nationaux génèrent une activité économique importante en matière de développement touristique;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement ces fondations;

ATTENDU QUE, à la suite des mesures énoncées lors du Discours sur le budget du 9 mars 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé une aide financière de 25 M\$ pour le développement culturel et artistique dont une partie est réservée pour favoriser la création, soit de fonds de dotation, soit de réserves de développement, afin de soutenir et d'appuyer diverses activités du domaine de la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de la culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser, à même les crédits 1998-1999, une subvention maximale de 1 M\$ à la Fondation du Musée du Québec inc., de 1 M\$ à la Fondation des Amis du Musée d'Art contemporain de Montréal et de 1 M\$ à la Fondation du Musée de la civilisation dans le but de favoriser la création, soit de fonds de dotation, soit de réserves de développement, afin de soutenir et d'appuyer diverses activités du domaine de la muséologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, à même les crédits 1998-1999, une subvention maximale de 1 M\$ à la Fondation du Musée du Québec inc., de 1 M\$ à la Fondation des Amis du Musée d'Art contemporain de Montréal et de 1 M\$ à la Fondation du Musée de la civilisation dans le but de favoriser la création, soit de fonds de dotation, soit de réserves de développement, afin de soutenir et d'appuyer diverses activités du domaine de la muséologie;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31830

Gouvernement du Québec

### **Décret 329-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 6 M\$ à la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal au cours de l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Fondation a pour mandat de renforcer les liens entre le musée, le monde des affaires et les donateurs;

ATTENDU QUE la Fondation a lancé une campagne de financement quinquennale de 50 M\$ dont le but est de raffermir la position du musée sur le marché international et lui permettre de jouer pleinement son rôle au regard du développement culturel et touristique de la métropole;

ATTENDU QUE la Fondation a demandé au gouvernement du Québec de contribuer financièrement à cette campagne de financement afin, plus précisément, de permettre de compléter l'acquisition de maisons de style victorien situées sur la rue Crescent à Montréal;

ATTENDU QUE le financement de ces acquisitions permettra de diminuer les obligations hypothécaires du musée et de dégager ainsi les fonds nécessaires pour réaliser pleinement ses activités muséologiques;

ATTENDU QUE le développement culturel du Québec doit notamment s'appuyer sur la mise en oeuvre d'interventions visant à favoriser la promotion, la diffusion et le rayonnement de la culture et des arts dans le domaine de la muséologie;

ATTENDU QUE la stabilisation financière des organismes est une condition essentielle pour atteindre ces objectifs et qu'elle nécessite la mise en place d'outils de financement adéquats;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal génère une activité économique considérable, notamment en matière de développement touristique, tant dans la métropole qu'au Québec;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Fondation dans sa démarche de financement;

ATTENDU QU'à la suite des mesures identifiées lors du Discours sur le budget du 9 mars 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé une contribution de 6 M\$ à la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal pour compléter l'acquisition de maisons de style victorien situées sur la rue Crescent à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation préalable de l'octroi à la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal d'une subvention au montant de 6 M\$ pour compléter l'acquisition de maisons de style victorien situées sur la rue Crescent à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Fondation du Musée des beaux-arts de Montréal une somme de 6 M\$ pour compléter l'acquisition de maisons de style victorien situées sur la rue Crescent à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31831

Gouvernement du Québec

### **Décret 330-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT le versement d'un montant de 15,0 M\$ au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre veille à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget prononcé le 9 mars 1999, le gouvernement a annoncé une aide exceptionnelle pour permettre aux institutions culturelles et artistiques de s'affirmer davantage sur le marché québécois et les marchés étrangers, de disposer d'une marge de manoeuvre pour le développement de nouvelles activités et de partager les risques associés à des projets novateurs;

ATTENDU QUE le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec, dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur la compagnie (L.R.Q., c. C-38), souhaite être associé à la démarche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation